

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Benjamin MARRACHE,
Né le 07 juillet 1982 à LILLE,
De nationalité française,
Demeurant 213 Boulevard de la liberté 59000 LILLE,
Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Benoit DE PASSEMAR DE SAINT ANDRE,
Né le 10 mars 1972 à BORDEAUX,
De nationalité française,
Demeurant 39 rue Anatole France 59100 ROUBAIX
Epoux de Madame Anne BOYER DE LA GIRODAY
Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu en date à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE du 14 juin 1999 par Maître Olivier GOUSSARD préalablement à son union célébrée le 30 juin 1999 à la mairie de CAMBLANES ET MEYNAC

ci-après dénommés "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date du 09 décembre 2019, il existe une société civile immobilière dénommée 16 PLACE DES REIGNAUX, au capital de 99 euros, divisé en 198 parts de 0,50 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 84 Boulevard Montesquieu, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 881 303 879 RCS LILLE METROPOLE pour une durée de 99 ans expirant le 05 février 2119.

La société 16 PLACE DES REIGNAUX a pour objet principal l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Benjamin MARRACHE.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Benoit DE PASSEMAR DE SAINT ANDRE, soixante-six parts en pleine propriété,
ci 66 parts
Numérotées de 1 à 66

Monsieur Benjamin MARRACHE, soixante-six parts en pleine propriété, ci 66 parts
Numérotées de 67 à 132

Monsieur Nathan AUSLENDER, soixante-six parts en pleine propriété, ci 66 parts
Numérotées de 133 à 198

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Benjamin MARRACHE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Benoit DE PASSEMAR DE SAINT ANDRE qui accepte, trente-trois parts sociales de 0,50 euro, numérotées de 67 à 99 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Benoit DE PASSEMAR DE SAINT ANDRE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (16,50), soit CINQUANTE CENTIMES (0,50) d'euro par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est pas soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 2 du titre III des statuts, dénommé : « *Mutation entre vifs – Nantissements - Réalisation forcée – Retrait d'un associé* », suivant lequel les parts sont librement cessibles entre associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 décembre 2024, la collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article deuxième du titre II des statuts, dénommé « *capital social* » sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 16 PLACE DES REIGNAUX n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 16 PLACE DES REIGNAUX n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera dû un droit d'enregistrement correspondant au minimum de perception, savoir 25 euros.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

D'un commun accord, il est convenu que la présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert de l'opération sur le registre de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LILLE

Le 12 décembre 2024

Benjamin MARRACHE

Signé par Benjamin MARRACHE
Le 26/12/24

ID: bx_Y5EqWYE73Q6x

Signed with

Universign

Benoît DE PASSEMAR DE SAINT ANDRE

Signé par BENOIT DE PASSEMAR
Le 18/12/24

ID: bx_Y5EqWYE73Q6x

Signed with

Universign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 06/01/2025 Dossier 2025 00000136, référence 5914P61 2025 A 00052
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Stéphane GAUDET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques